



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° 5832 du 18 octobre 2016
modifiant l'arrêté préfectoral n° 4244 du 26 juillet 2004
autorisant la SAS GASTRONOME INDUSTRIE
SEVRIENNE à exploiter une station d'épuration traitant
l'ensemble des eaux usées industrielles produites par les trois
unités du groupe GASTRONOME
sur la commune de NUEIL LES AUBIERS**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement – livre V – Titre 1er - partie législative et réglementaire et notamment les articles R512-31 et R512-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4243 du 26 juillet 2004 autorisant la SAS GASTRONOME INDUSTRIE SEVRIENNE, à exploiter une unité d'abattage, de découpe et de conditionnement de poulets, ZI du Proulin à Nueil les Aubiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4244 du 26 juillet 2004 autorisant la SAS GASTRONOME INDUSTRIE SEVRIENNE, à exploiter une station d'épuration traitant l'ensemble des eaux usées industrielles produites par les trois unités du groupe GASTRONOME, situées sur la commune de Nueil les Aubiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2467 du 20 septembre 1993 relatif à l'exploitation d'un atelier de transformation de viande de volailles par la société GASTRONOME NUEIL PEC, situé « le Quaireau » à Nueil les Aubiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3800 du 3 janvier 2002 relatif à l'exploitation d'une unité d'abattage, de découpe et de conditionnement par la société GASTRONOME NUEIL (site canards), ZI du Proulin à Nueil les Aubiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée le 21 janvier 2016 par la SAS GASTRONOME INDUSTRIE SEVRIENNE, relatif à un projet de réhabilitation de la station d'épuration susvisée ;

VU l'avis émis par les services administratifs consultés ;

VU rapport de l'Inspection des Installations Classées, en date du 4 août 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), réuni le 20 septembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SAS GASTRONOME INDUSTRIE SEVRIENNE, en application de l'article R512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 13 octobre 2016 mentionnant n'avoir pas d'observation à formuler ;

CONSIDERANT que ce projet vise à fiabiliser le fonctionnement de la station d'épuration actuelle afin de respecter les niveaux de rejet en concentration prescrits par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2004 visé ci-dessus ;

CONSIDERANT que le traitement des boues par méthanisation s'inscrit dans une démarche de production d'énergie renouvelable ;

CONSIDERANT que cette demande nécessite de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 4244 du 26 juillet 2004 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4244 du 26 juillet 2004 autorisant la SAS GASTRONOME INDUSTRIE SEVRIENNE, à exploiter une station d'épuration traitant l'ensemble des eaux usées industrielles produites par les trois unités du groupe GASTRONOME, situées sur la commune de NUEIL LES AUBIERS, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2

L'article 1 est remplacé par le suivant :

« La SAS GASTRONOME INDUSTRIE SEVRIENNE dont le siège social est situé ZI du Proulin 79250 NUEIL LES AUBIERS, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles classée en autorisation sous la rubrique 2750 de la nomenclature des installations classées, à la même adresse. »

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 5-4 (les ouvrages) concernant les ouvrages constituant la station d'épuration, sont modifiées comme suit :

« La station comporte les ouvrages suivants :

- un prétraitement se composant d'un bassin tampon 2 200 m³,
- d'une flottation physico-chimique sur une fraction des effluents avec un bâtiment hors gel pour la préparation des réactifs,
- un poste de relevage équipé au moins de deux pompes de 150 m³/h,
- un bac de répartition,
- deux réacteurs d'oxydation de 430 m³,
- un bassin d'aération à niveau constant,
- un clarificateur de 300 m²,
- un système de déshydratation des boues,
- de bennes de stockage de boues,
- d'une dalle pour stocker les bennes
- d'appareils de mesure de débit et de préleveurs d'échantillon, permettant de se conformer aux

conditions d'autosurveillance décrites au chapitre 5.8,
 – une lagune de stockage des eaux traitées : les effluents traités sont épandus sur parcelles agricoles par une station et un réseau d'irrigation. »

ARTICLE 4

Le tableau figurant à l'article 5-5 (les effluents reçus) est remplacé par le suivant :

Paramètres	Flux (kg/j)
Matières en Suspension (MES)	1 157
Demande biologique en oxygène à 5 jours (D.B.O.5)	1 783
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	4 080
Azote Global (NG)	291
Teneur en phosphore total (P)	41,5
Graisse (SEH)	496
Débit maximal rejetés en m ³ /j	1 825 m ³ /j

ARTICLE 5

L'article 5-6 (qualité de l'effluent en sortie de la station) est remplacé par le suivant :

« Après traitement dans la station d'épuration, les valeurs de rejet devront satisfaire aux objectifs de qualité du milieu et respecter les valeurs limites suivantes :

	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
Matières en Suspension (MES)	30	54.8
Demande biologique en oxygène à 5 jours (D.B.O.5)	30	54.8
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	125	228.1
Azote Global (NGL)	20	36.5
Azote Kjeldahl (NK)	10	18.3
Amonium (NH4)	5	9.1
Teneur en phosphore total	2 (de novembre à avril)	3,7
Débit maximal		1 825 m ³ /j

En outre les conditions suivantes doivent être respectées :

- pH compris entre 6,5 et 8,5,
- température inférieur ou égale à 30°C et ne devra pas entraîner d'élévation de température du milieu récepteur supérieur à 3°C. »

ARTICLE 6

L'article 5-7-2 (les conditions de rejet) est remplacé par le suivant :

« Le rejet dans l'Argent est autorisé du 1er novembre au 30 avril inclus si le débit du cours d'eau s'est maintenu depuis au moins une semaine à un niveau supérieur à 560 litres /seconde. »

ARTICLE 7

* L'article 5-10-1 (traitement des boues) est remplacé par le suivant :

« Les boues sont soutirées du clarificateur et épaissies par centrifugation pour atteindre une

concentration au moins égale à 180 g/l, puis sont stockées dans des bennes étanches sous un abri couvert.

Les boues sont alors évacuées vers un site de traitement ou de méthanisation agréé. »

* L'article 5-10-2 (compostage des boues) est supprimé.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour de la notification de la présente autorisation ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de NUEIL LES AUBIERS ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture des Deux-Sèvres ; le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres, pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet des Deux-Sèvres et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de BRESSUIRE, le maire de NUEIL LES AUBIERS, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS GASTRONOME INDUSTRIE SEVRIENNE.

Niort, le 18 octobre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Didier DORÉ